PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Consultation par messagerie le 23 mai 2025

Ont participé à la consultation : Gatien **PIERROT** – Julien **SAUCIER** – Gaël **THOMAS**

Objet: Réserve technique

Match n°53070528 du 22/03/2025 U18 D1 / Phase 2

Cote des Noirs Fc 21 – Cernay Berru Lava As 21

Réserves techniques déposées par l'équipe de Cote des Noirs Fc 21

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

« A la 92ème minutes, un hors-jeu est signalé à notre notre encontre alors que mon numéro 9 est couverture par un joueur de Cernay berru d'environ 60 cm. L'action fut continue et un but fut marqué. Le score était de 1- 2 et a charge l'issue du match. Mes joueurs se sont ainsi fait insulter par les joueurs de Witry les Reims. Les joueurs de Witry les Reims ont dit normal c'est un arbitre de chez nous. Comment pouvons-nous avoir un arbitre officiel couvrant un club faisant partie de la même poule que nous ? En ce qui concerne le hors-jeu que nous contestons, il faut savoir qu'il a été signalé par l'assistant bénévole de Cernay ».

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu le courriel de confirmation du club réclamant,

SUR LA FORME :

La CDA constate que la réserve technique a été déposée après le coup de sifflet final, soit à la fin du match, et non immédiatement à la suite de la situation litigieuse.

Par conséquent, la réserve technique déposée par l'équipe de COTE DES NOIRS FC 21 n'est pas conforme aux articles susvisés.

La CDA déclare la réserve technique irrecevable sur la forme.

Sans qu'il y ait besoin de statuer sur le fond, la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare irrecevable la réserve technique susvisée.

Dès lors, la commission départementale de l'Arbitrage déboutant l'équipe demanderesse de sa demande, renvoie le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le président :
Julien **SAUCIER**

Le responsable discipline interne :
Gatien ***PIERROT***

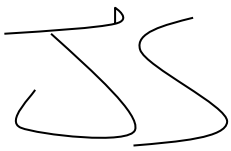

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (http://marne.fff.fr)

(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)